



Commune de GY

Dans sa séance du 13 mars 2008 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

VOTE D'UN CREDIT D'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION DE LA SALLE COMMUNALE DE GY

Vu la nécessité de procéder à la rénovation de la salle communale de Gy.

Vu l'avant-projet établi par Ganz & Müller Architectes Associés en date du 22 février 2006, présenté aux membres du Conseil municipal le 16 mars 2006.

Vu l'approbation de principe donnée par la majorité des membres du Conseil municipal en séance du 22 juin 2006 concernant le projet de rénovation de la salle communale.

Vu l'autorisation de construire référence APA 27311-2 du 12 janvier 2007 émise par la Direction de la police des constructions en vue de la réalisation de cette rénovation.

Vu la décision du Tribunal administratif du 14 décembre 2007 qui raye la cause du rôle dans le cadre du recours interjeté le 24 juillet 2007 par Mesdames Marguerite et Christiane Schaller contre la décision de la commission cantonale de recours en matière de construction du 14 juin 2007.

Vu l'estimation du coût des travaux établi par Ganz & Müller Architectes Associés en date du 4 mars 2008, présenté aux membres de la Commission Bâtiments et constructions publiques le 6 mars 2008.

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre m) et l'article 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition du Maire,

**Le Conseil municipal
décide
à l'unanimité**

- 1) D'approuver les travaux de rénovation de la salle communale de Gy.
- 2) D'ouvrir à cet effet un crédit de Fr. 1'000'000.-.
- 3) D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence de Fr 1'000'000.- pour couvrir cette dépense.
- 4) De comptabiliser la dépense dans le compte des investissements puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan de la Commune de Gy, dans le patrimoine administratif.
- 5) D'amortir la dépense nette au moyen de 30 annuités, qui figureront au budget de fonctionnement sous le compte no 08.331 dès l'an 2009.
- 6) D'autoriser M. le Maire à signer tout acte y relatif.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 25 avril 2008.

Gy, le 25 mars 2008

Albert MOTTIER, Maire

